



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA POUR LE SAUT D'OBSTACLES

2026-04-10



TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Renseignements généraux.....	3
3.	Nombre et types de brevets.....	4
4.	Ordre de priorité des recommandations.....	5
5.	Nombre maximal d'années de soutien du PAA.....	5
6.	États de santé et PAA.....	5
7.	Séparation de l'athlète et de sa monture.....	8
8.	Admissibilité au maintien des brevets.....	8
9.	Appels.....	9
Annexe 1 : Critère de sélection pour le saut d'obstacles.....		10
10.	Brevets internationaux seniors (SR1/SR2).....	10
11.	Brevets nationaux seniors (SR).....	10
12.	Brevets de développement (D).....	11



Note : En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1. Introduction

- 1.1. Le présent document décrit les critères utilisés par Canada Équestre (CE) pour la recommandation d'athlètes des trois disciplines olympiques au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2027.
- 1.2. L'objectif du PAA consiste à identifier et à soutenir les athlètes canadien(ne)s qui se sont classé(e)s parmi les huit (8) premiers aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde (Jeux équestres mondiaux), ou qui présentent le plus grand potentiel d'atteindre ce classement.
- 1.3. La recommandation d'athlètes au PAA relève de CE, mais l'approbation finale des candidat(e)s revient à Sport Canada.
- 1.4. Les politiques et procédures générales de Sport Canada qui régissent le PAA sont publiées sur le site Web de Sport Canada [ici](#). On y trouve notamment tous les renseignements relatifs à l'élaboration et à l'application des critères utilisés par CE, selon les nominations au PAA.

2. Renseignements généraux

- 2.1 Le soutien accordé aux termes du PAA n'est offert qu'aux athlètes ayant conclu l'Entente de l'athlète de CE en vigueur et qui répondent aux critères décrits plus loin.
- 2.2 Certains motifs peuvent entraîner le retrait de l'aide financière versée à un(e) athlète breveté(e). Cela comprend notamment un retrait volontaire et une révocation du brevet en raison d'une participation insuffisante ou d'une violation de l'Entente de l'athlète. Le document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada précise les différents motifs de retrait.
- 2.3 En plus des bourses fixes, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes brevetés – qu'ils soient actifs ou retraités –, comme le paiement de frais de scolarité (y compris la certification d'entraîneur[e]) ou une aide complémentaire (service de garde, etc.). Les athlètes sont invité(e)s à consulter la section 8 du document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.4 Le cycle des brevets de 2027 de CE s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.
- 2.5 Afin que Sport Canada débloque des fonds, les athlètes, une fois approuvé(e)s, doivent signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE, les formulaires de demande du PAA et un plan de leur programme de compétition auprès de CE, et doivent compléter les formations en ligne requises du CCES.



3. Nombre et types de brevets

- 3.1 Il existe trois (3) types généraux de brevets : Le brevet international senior, le brevet national senior et le brevet de développement. Les sommes allouées sont les suivantes :
- SR1 : Première année d'un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
 - SR2 : Deuxième année d'un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
 - SR : Brevet national senior (2 175 \$ par mois)
 - D : Brevet de développement (1 305 \$ par mois)
- 3.2 Le financement attribué au saut d'obstacles est actuellement de 104 400 \$. Ce montant peut être modifié, puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière. Avec ce montant de 104 400 \$, CE délivrera jusqu'à quatre (4) brevets seniors (SR1, SR2 ou SR) pour le cycle de brevets.

Remarque : La recommandation des athlètes à un brevet du PAA repose sur les listes des athlètes membres des brigades A et B du Programme de l'équipe nationale, selon le classement décroissant des athlètes de la brigade A d'abord et de la brigade B ensuite jusqu'à ce que tous les brevets aient été octroyés.

3.3 Réaffectation du financement

Dans la même discipline

- 3.3.1 Nonobstant le nombre de brevets indiqué à la section 3.2, lorsqu'une discipline a des fonds non utilisés qui correspondent à l'équivalent d'un brevet d'au moins quatre mois, ce montant sera réaffecté au sein de cette même discipline à l'intention du ou des prochain(e)s athlètes admissibles recommandés pour les brevets. La première priorité est d'attribuer ces fonds à un(e) ou des athlètes breveté(e)s seniors (SR). Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour financer un(e) ou des athlètes breveté(e)s seniors (SR), ou si aucun(e) athlète du niveau senior n'est admissible, les fonds seront plutôt attribués au (à la) prochain(e) athlète admissible dans la catégorie de brevets de développement. Ce fonds sera réaffecté sous la forme d'un brevet partiel.

Autres disciplines

- 3.3.2 Si une discipline n'est pas en mesure d'octroyer la pleine valeur financière des brevets obtenus dans le cadre du PAA, ces fonds seront combinés à ceux d'autres disciplines ayant aussi été incapables d'octroyer tous les fonds de leurs brevets du PAA, et ce, afin de les réaffecter, comme indiqué dans le présent article.
- 3.3.3 Les fonds réaffectés au cours de l'année civile de 2027 seront attribués à la discipline dont l'équipe aura enregistré le meilleur résultat aux Championnats du monde de la Fédération Équestre Internationale (FEI). Pour chaque discipline, le résultat d'équipe est calculé en divisant la position finale de l'équipe au classement par le nombre d'équipes participantes aux Championnats du monde 2026. La discipline qui aura obtenu la note la plus basse à la suite du calcul obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.4 Une discipline n'ayant pas d'équipe ne peut obtenir de note.



- 3.3.5 En cas d'égalité entre équipes, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.6 Si aucune discipline n'obtient de résultat en équipe, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.7 Si la discipline choisie pour l'octroi des fonds réaffectés ne compte pas d'athlète satisfaisant(e) aux critères de réaffectation du financement, la deuxième discipline présentant le meilleur résultat d'équipe aux Championnats du monde 2026 sera choisie, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une discipline comptant un(e) athlète admissible soit déterminée.

4. Ordre de priorité des recommandations

- 4.1 Les brevets annuels seront accordés par priorité selon les critères suivants, et ce, jusqu'à épuisement de la totalité des brevets :
 - 1. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/SR2)
 - 2. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet national senior (SR)
 - 3. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet de développement (D)
 - 4. Athlètes qui ont reçu un brevet dans l'année de brevet précédente, mais ne répondent pas aux critères de renouvellement pour des raisons de santé.

5. Nombre maximal d'années de soutien du PAA

- 5.1. Un(e) athlète ayant détenu un brevet international senior (SR1/SR2) ou national senior (SR) durant une période cumulative de 10 ans ne sera plus admissible au soutien financier du PAA.
- 5.2 Un(e) athlète est admissible à un brevet de développement (D) durant une période maximale de cinq (5) années cumulatives. Afin d'être recommandé(e) pour des années supplémentaires, l'athlète doit démontrer des progrès concrets vers le brevet national senior (SR) en répondant à des indicateurs de performances spécifiques établis et évalués par CE. Ce processus devra être suivi durant toutes les années qui suivent celle de la recommandation de l'athlète au brevet de développement (D).
- 5.3 Un brevet de développement (D) ne peut être octroyé à un(e) athlète ayant déjà bénéficié d'un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) durant plus de deux (2) cycle de brevets.

6. États de santé et PAA

- 6.1 Diminution de l'entraînement à court terme et à long terme
Une ou un athlète breveté qui doit modifier ou cesser son entraînement ou la compétition en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse durant l'année de brevet peut continuer à recevoir le financement selon ce qui suit :

- 6.1.1 Diminution de l'entraînement et de la compétition à court terme pour des raisons de santé



L'athlète breveté concerné continue à recevoir le soutien financier du PAA si l'état de santé qui limite son entraînement et sa participation aux concours est d'une durée de quatre mois ou moins et si elle ou il a fourni l'information nécessaire et un plan d'entraînement à CE.

6.1.2 Diminution de l'entraînement et de la compétition à long terme pour des raisons de santé
L'athlète breveté concerné dont l'entraînement et la participation aux concours sont affectés durant plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continue à recevoir l'entièreté du soutien financier du PAA auquel elle ou il aurait eu droit, mais seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète breveté s'engage par écrit à suivre un entraînement, une réhabilitation ou les deux sous la supervision de CE ou d'une personne désignée pour toute la période durant laquelle elle ou il ne pourra pas remplir les responsabilités en matière d'entraînement et de compétition énoncées dans l'Entente de l'athlète élite. L'entraînement ou la réhabilitation doivent minimiser les risques de problèmes de santé chez l'athlète et l'aider à retourner le plus rapidement possible à ses activités régulières d'entraînement et de compétition.
- L'athlète breveté déclare par écrit qu'elle ou il a l'intention de reprendre l'entraînement et la compétition de haut niveau le plus tôt possible après sa blessure, sa maladie, sa grossesse ou tout autre état de santé.
- L'athlète concerné fournit un diagnostic positif du médecin de l'équipe de CE ou un diagnostic équivalent pour retourner à l'entraînement et à la compétition au niveau demandé pour le brevet dans un délai de 8 à 12 mois, en règle générale.

6.2 Circonstances liées à la santé et grossesse

6.2.1 Brevets de santé liés à la grossesse

Canada Équestre considérera la nomination d'une athlète brevetée SR lors de la saison précédente pour un brevet de santé lié à la grossesse si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète s'efforçait d'atteindre les performances attendues du brevet jusqu'à ce que surviennent les limitations liées à une grossesse ou à une naissance, et ses performances satisfont aux critères publiés dans l'annexe 1 pour le dressage et l'annexe 2 pour le paradressage (critères pour les brevets seniors nationaux et internationaux), tels que définis par le groupe consultatif sur la haute performance.
- L'athlète confirme par écrit que son intention est de revenir à l'entraînement et à la compétition lorsque son état de santé le permettra.

Autres renseignements portant sur les brevets de santé liés à la grossesse, provenant de Sport Canada :

Le PAA soutiendra, au cas par cas, les disciplines sportives des ONS ayant un quota de PAA attribué qui recommandent une athlète pour un brevet de santé spécifiquement lié à la grossesse au niveau senior (SR), et qui ont une priorité pour les circonstances liées à la santé dans leurs critères spécifiques au sport pour les athlètes de niveau SR, mais qui n'ont pas le quota nécessaire pour pouvoir breveter cette athlète dans leur ordre de priorité pour le cycle de brevets à venir.

- Le PAA soutiendra un ONS avec un brevet de santé lié à une grossesse au niveau SR en plus du quota de brevets de l'ONS si l'athlète remplit les conditions décrites ci-dessus et qu'elle est recommandée par son ONS.
- Le PAA peut envisager d'allouer un deuxième cycle de brevet de santé lié à la grossesse en vertu de la présente section si la recommandation selon les critères du



PAA spécifiques au sport n'est pas atteinte en raison de circonstances de santé prolongées liées à la grossesse et/ou à la naissance de l'enfant, et que l'ONS recommande l'athlète sur la base des principes et conditions décrits ci-dessus.

Si, après deux cycles de brevet de santé en raison d'une grossesse, l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères du PAA spécifique au sport, l'athlète sera exclue et devra satisfaire aux normes spécifiques au sport pour le cycle qui suit.

Autres considérations :

- Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans les politiques spécifiques au sport concernant les restrictions sur le nombre d'années de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH ou le nombre d'années consécutives de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH;
- Un athlète qui bénéficie d'un soutien en vertu de l'article 9.1.4 de la politique du PAA de Sport Canada et qui a été breveté le plus récemment au niveau SR1 peut être breveté au niveau SRH plutôt qu'au niveau SR2 pour ce cycle;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse par le biais du quota soutenu par le PAA conformément à la section 9.1.4 doit être initiée et soutenue par Canada Équestre, comme toutes les autres recommandations, et être surveillée conformément à la section 9 de la politique du PAA de Sport Canada.

6.2.2 Brevets de santé

Une ou un athlète breveté qui n'a pas atteint les critères de renouvellement à la fin du cycle de leur brevet pour des raisons de santé uniquement peut être pris en compte pour une nouvelle sélection pour la prochaine année, sous les conditions suivantes :

- Il y a suffisamment d'argent de disponible selon les priorités de sélection énumérées à l'article 4.
- L'athlète breveté a respecté toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant le retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau tout au long de la période touchée par une blessure, une maladie, une grossesse ou un autre état de santé, ou suit actuellement un programme de réadaptation approuvé par CE.
- CE considère que l'athlète breveté n'a pas pu répondre aux critères exigés par le brevet uniquement à cause d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou d'un autre état de santé.
- CE indique par écrit, selon son évaluation technique et celle d'une ou d'un médecin de l'équipe de CE ou d'une autre personne équivalente, qu'il s'attend que l'athlète breveté atteigne au moins les critères minimums de brevet durant la prochaine période de brevet.
- L'athlète breveté a prouvé et continue à prouver son engagement à long terme envers ses objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau et démontre qu'elle ou il a l'intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau durant toute la période de brevet, même si elle ou il n'a pas réussi à atteindre tous les critères.
- Les athlètes seront classés selon leur ordre de sélection du cycle précédent de brevet et pourront recevoir du financement jusqu'à épuisement des fonds.



- Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9 de la page <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

7. Séparation de l'athlète et de sa monture

- 7.1 Un(e) athlète breveté(e) qui perd sa monture au niveau international pour une raison quelconque a 90 jours pour présenter un nouveau plan de partenariat de concours qui répond aux indicateurs de performance approuvés par CE. Si un partenariat de concours n'est pas établi après ce délai, CE peut recommander le retrait du brevet concerné à Sport Canada, puisque l'athlète ne peut continuer son entraînement ou le programme d'entraînement approuvé par CE avec d'autres chevaux internationaux de niveau équivalent, tel qu'énoncé à la section 8.2.
- 7.2 Un(e) athlète qui répond aux critères, mais qui n'a pas de cheval de niveau international au moment de la recommandation pour le prochain cycle des brevets peut être admissible à un brevet selon ses performances et évaluations antérieures. S'il (elle) reçoit un brevet, il (elle) doit présenter un partenariat de concours avec un cheval de niveau international dans les 90 jours suivant le début du nouveau cycle des brevets, selon les indicateurs de performance approuvés par CE. Si un nouveau partenariat n'est pas établi après ce délai et/ou si le partenariat ne répond pas aux indicateurs de performance établis au début du cycle des brevets, le brevet peut être retiré ou réaffecté.
- 7.3 Lorsqu'un partenariat de concours ne peut être établi, CE est responsable d'intervenir auprès de l'athlète et d'informer Sport Canada de la situation en temps opportun. Dans ce cas, les Politiques et procédures de Sport Canada s'appliquent quant à la recommandation d'un(e) athlète breveté(e) « de remplacement ».

8. Admissibilité au maintien des brevets

- 8.1 Les exigences minimales d'admissibilité de l'aide financière du PAA sont les suivantes :
- 8.1.1 Pour pouvoir représenter le Canada lors de grands concours internationaux, l'athlète doit être citoyen(ne) ou résident(e) permanent(e) du Canada au début du cycle des brevets du PAA pour lequel il (elle) est recommandé(e). Les résident(e)s permanent(e)s doivent également avoir vécu au Canada pendant toute l'année précédant le cycle des brevets concerné.
- 8.1.2 L'athlète recommandé(e) doit former un couple avec un cheval de niveau international durant le cycle des brevets et doit concourir de façon active au niveau international et participer au Programme de l'équipe nationale de CE.
- 8.1.3 Si le brevet d'un(e) athlète est retiré durant le cycle des brevets, le financement restant peut être offert au (à la) prochain(e) athlète admissible, selon la section 3.3 (Réaffectation du financement).



- 8.2 Afin de conserver son admissibilité au soutien financier du PAA, l'athlète breveté(e) doit respecter les critères suivants :
- 8.2.1 Assister et participer à toutes les activités planifiées du Programme de l'équipe nationale de CE, à moins d'une exception octroyée par CE (par exemple, l'athlète invité[e] doit assister à un camp, un événement ou une séance d'entraînement et participer à tous les programmes d'analyse de la performance).
 - 8.2.2 Les athlètes détenant un brevet senior (SR1/SR2/SR) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagé(e)s à travailler au sein du Programme de l'équipe nationale de CE sous la supervision du (de la) conseiller(-ère) technique de la discipline et du (de la) gestionnaire de la discipline. Ils (elles) doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales (FEI) durant le cycle des brevets et, s'ils (elles) sont sélectionné(e)s, être disponibles pour participer à de grands Jeux/championnats.
 - 8.2.3 Les athlètes détenant un brevet de développement (D) doivent monter un cheval de niveau international et suivre un programme d'entraînement durant toute l'année sous la supervision du (de la) conseiller(-ère) technique de la discipline et du (de la) gestionnaire de la discipline. Ils (elles) doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales durant le cycle des brevets.
 - 8.2.4 Lorsqu'un(e) athlète breveté(e) ne peut pas signer l'Entente de l'athlète de CE ou en respecter les conditions, CE peut recommander à Sport Canada d'entamer le processus menant au retrait du brevet de l'athlète pour le reste du cycle des brevets.

9. Appels

- 9.1 Les décisions de CE à l'égard d'une première recommandation ou d'une nouvelle recommandation au PAA, ou d'une recommandation de retrait d'un brevet, ne peuvent être portées en appel que par le biais de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE, laquelle comprend la présentation d'une demande au Centre de Règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Les appels de décision du PAA relatives à la demande et à l'approbation des brevets (article 6) ou au retrait du statut d'athlète breveté (article 11) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada doivent suivre le processus détaillé à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada [ici](#).

En cas de problème d'interprétation du [Sport Canada Athlete Assistance Program Jumping Carding Criteria](#), les versions française et anglaise ont la même valeur et doivent être lues conjointement afin de déterminer le sens voulu.



ANNEXE 1 :

CRITÈRE DE SÉLECTION POUR LE SAUT D'OBSTACLES

10. Brevets internationaux seniors (SR1/SR2)

10.1 Priorité n°1 : Les athlètes qui répondent aux critères de l'octroi des brevets internationaux seniors de Sport Canada ci-dessous seront admissibles aux recommandations pour les brevets SR1/SR2.

Années des Championnats du monde et des Jeux olympiques (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premier(-ère)s et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques.
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premier(-ère)s et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Limite de trois inscriptions par pays.

10.2 Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors peuvent habituellement être recommandé(e)s au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Pour tous les programmes de CE, les athlètes doivent répondre aux critères du brevet senior afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).

10.3 Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes répondant aux critères du brevet international senior (SR1/SR2), les athlètes s'étant le mieux classé(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques seront recommandés en priorité. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandé(e)s dans l'ordre où ils (elles) figurent au classement mondial FEI en date du 30 novembre 2026.

11. Brevets nationaux seniors (SR)

11.1 Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes respectant les critères du brevet national (SR1), les athlètes seront recommandé(e)s selon l'ordre de priorité qui suit. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandé(e)s dans l'ordre dans lequel ils (elles) ont été nommé(e)s à la brigade A, puis à la brigade B du Programme de l'équipe nationale jusqu'à ce que tous les brevets disponibles aient été octroyés.

11.2 Priorité n°2 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet national senior (SR) dans l'ordre suivant :



- 11.3 Ordre de priorité des athlètes de la brigade A du Programme de l'équipe nationale : pour déterminer l'ordre de recommandation des athlètes, les athlètes de la brigade A seront classé(e)s selon le pourcentage de résultats admissibles (parcours de 4 pénalités ou moins) obtenus en participant à au moins 10 rondes.
- 11.4 Critères de rendement de la brigade A du Programme de l'équipe nationale (PEN) : pour être admissible à la brigade A, le couple athlète-cheval doit maintenir un rendement d'au moins 60 % de parcours de 4 pénalités ou moins en concours FEI de 1,55 m–1,60 m ou supérieurs en participant à au moins 10 rondes de ce niveau au cours d'une même année civile.
- 11.5 Seules les rondes de 1,55 m–1,60 m ou plus comptent dans le nombre requis pour l'admissibilité à la brigade A du PEN.
- 11.6 Le brevet national senior (SR) soutient les athlètes démontrant le potentiel d'obtenir un brevet international senior.
- 11.7 Selon le nombre d'années maximum, on s'attend à ce que l'athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet national senior (SR) tel que décrit à l'article 5.
- 11.8 Les brevets nationaux seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).
- 11.9 Un(e) athlète admissible aux brevets nationaux seniors (SR) sera financé(e) au niveau de brevet SR dans la première année où il (elle) répond aux critères du brevet national senior (SR). Toutefois, si un brevet international senior (SR1/SR2) a été octroyé à un(e) athlète, ou si ce dernier (cette dernière) était membre de l'équipe olympique/des Championnats du monde avant de répondre aux critères du brevet national senior (SR), l'athlète sera financé(e) au niveau SR.

12. Brevets de développement (D)

Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes respectant les critères du brevet de développement (D), les athlètes seront recommandés selon l'ordre de priorité qui suit. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandé(e)s dans l'ordre dans lequel ils (elles) ont été nommé(e)s à la brigade A, puis à la brigade B du Programme de l'équipe nationale jusqu'à ce que tous les brevets disponibles aient été octroyés.

- 12.1 Priorité n°3 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet de développement (D) dans l'ordre de priorité suivant :
- 12.2 Ordre de priorité des athlètes de la brigade B du Programme de l'équipe nationale : pour déterminer l'ordre de recommandation des athlètes, les athlètes seront classé(e)s selon le pourcentage de résultats admissibles (parcours de 4 pénalités ou moins) obtenus en participant à au moins 10 rondes.
- 12.3 Critères de rendement de la brigade B du Programme de l'équipe nationale : pour être admissible à la brigade, le couple athlète-cheval doit maintenir un rendement d'au moins 60 % de parcours



de 4 pénalités ou moins en concours FEI de 1,50 m en participant à au moins 10 rondes de ce niveau au cours d'une même année civile.

12.4 Seules les rondes de 1,50 m ou plus comptent pour le nombre de rondes requises pour l'admissibilité à la brigade B. Les épreuves Grand Prix des concours 2* comptent pour l'admissibilité à la brigade B.

12.5 Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandé(e)s dans l'ordre dans lequel ils (elles) ont été nommé(e)s à la brigade B du Programme de l'équipe nationale.

12.6 Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes selon les résultats internationaux.

12.7 Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d'obtenir un brevet international senior, mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet national senior (SR).

12.8 Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).

12.9 S'il subsiste des fonds après la sélection selon les priorités numéro 1, 2 et 3, ces fonds seront réaffectés en fonction des critères définis à la Section 3.3 Réaffectation du financement.



Canada